

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
\_\_\_\_\_  
PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS  
\_\_\_\_\_

Direction des Collectivités Locales  
et de l'Environnement - 3ème bureau

ARRETE 98/DCLE/3B/N° 5444

**SYNDICAT DES EAUX DE LA HAUTE-LOUE  
PUITS S<sub>1</sub> ET S<sub>3</sub> A LODS**

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
  - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
  - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code rural et notamment l'article 113 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.19 à L.23 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat des eaux de la Haute-Loue, en date du 6 mars 1997 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. J. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 avril 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2 205 du 21 mai 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 juillet 1997 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 mai 1998 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires & sociales et du directeur départemental de l'agriculture & de la forêt :

## **ARRETE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines et d'alimentation en eau potable à partir des puits sis sur la commune de Lods (article 113 du code rural) ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des puits S<sub>1</sub> et S<sub>3</sub> (article L.20 du code de la santé publique).

Est autorisée :

- l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine (article 4 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié).

*L'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a été accordée par arrêté préfectoral du 24 mai 1993.*

## **ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE**

Le volume maximum de prélèvement sur le puits S<sub>1</sub> est de 215 m<sup>3</sup>/heure et de 4 000 m<sup>3</sup>/jour

Le volume maximum de prélèvement sur le puits S<sub>3</sub> est de 450 m<sup>3</sup>/heure et de 10 000 m<sup>3</sup>/jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs.

## **ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE**

Le captage S<sub>1</sub> est situé sur la commune de Lods, sur la parcelle n° 237, section AC.

Le captage S<sub>3</sub> est situé sur la commune de Lods, sur la parcelle n° 272, section AC.

n° BRGM S<sub>1</sub> : 0530 6X 0004

n° BRGM S<sub>3</sub> : 0530 6X 0004

## **ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate des puits S<sub>1</sub> et S<sub>3</sub> est situé sur la commune de Lods :

- ♦ sur les parcelles 236 et 237, section AC, pour le puits S<sub>1</sub>
- ♦ sur les parcelles 225 et 272, section AC, pour le puits S<sub>3</sub>.

Il doit demeurer propriété du syndicat des eaux de la Haute-Loue.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage est interdite.

### **ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Deux zones A et B ont été distinguées au niveau de ce périmètre, situé sur la commune de Lods.

#### ***Périmètre de protection rapprochée A :***

Il s'étendra, pour le puits S<sub>1</sub>, sur les parcelles suivantes : 186 et 187, section C<sub>3</sub>, 226 à 235 incluse, 238 à 242 incluse, 268 et 269, section AC.

Il s'étendra, pour le puits S<sub>3</sub>, sur les parcelles suivantes : 221 à 224 incluse, 287 et 288, section AC...

Sur l'ensemble de ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la productivité de la ressource ou à la qualité de l'eau.

raccordement?

Les maisons d'habitation situées le long du chemin de Bief Poutot, sur les parcelles 227 et 234 (section AC), et 187 (section C<sub>3</sub>) seront équipées d'installations d'assainissement conformes aux prescriptions techniques édictées dans l'arrêté du 6 mai 1996. Leur conformité devra être établie par la commune de Lods et le certificat de conformité devra être envoyé à la DDASS.

Toutes activités industrielles, toutes nouvelles constructions, tous travaux souterrains sont interdits exceptés ceux relatifs à la pose de canalisation d'eau potable.

Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière, sans coupe à blanc, sans création de nouvelles pistes, sans utilisation de produits débroussaillants ou phytosanitaires.

Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ; l'épandage de fumures organiques liquides (lisiers, purins, boues) et de déchets de toute nature, le stockage d'engrais organiques ou de synthèse, la construction d'ouvrage de stabulation ou d'étables sont notamment interdits.

#### ***Périmètre de protection rapprochée B :***

Il s'étendra sur les parcelles suivantes : 189, 213, 225, 226, 228, 234, 236, 380 à 387 incluse, 388 (en partie), 389 à 397 incluse, section C<sub>3</sub>.

La réglementation du périmètre de protection rapprochée A s'applique également au périmètre de protection rapprochée B.

Une glissière de sécurité, du côté gauche de la route départementale n° 67, sera posée à l'amont immédiat du puits S3.

#### ***Dérogation au « PPRB » :***

Si la commune de Lods en exprime le besoin, le bâtiment désaffecté de l'ancienne scierie pourra être réaffecté à des activités culturelles ou tertiaires légères, après consultation des services de l'Etat chargés de l'application du présent arrêté. Les éventuels rejets d'eaux usées domestiques qui pourraient être générés à cette occasion seront traités par une installation autonome conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 ou raccordés à un collecteur d'eaux usées étanche si un réseau de collecte venait à être mis en place postérieurement à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 4-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Il s'étendra sur les parcelles complémentaires en amont de celles du périmètre de protection rapprochée, en particulier sur le domaine du camping des Oyes jusqu'au ruisseau du Bief de Maisey inclus. Il comprend les parcelles ci-dessous :

Commune de Lods : parcelles 230, 251 et 252 (en partie) section C<sub>3</sub>

Commune de Mouthier-Haute-Pierre : parcelles 382 à 384, section E<sub>4</sub> et 696 (en partie), 708 à 710, 713 à 716, 722, 723, 729, 730, 931, 937 et 938, section A<sub>3</sub>.

- ♦ On veillera sur ce périmètre à un bon fonctionnement du réseau de drainage des eaux d'inondation et à la bonne étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées en relation avec l'activité touristique qui reste saisonnière.
- ♦ Les parcelles agricoles seront maintenues ou reconverties en prairies. L'apport d'azote sera limité à 120 kg/hectare/an maximum.
- ♦ Le camping des Oyes devra être équipé d'un assainissement conforme à la réglementation existante. Tout rejet direct d'eaux usées à la Loue est interdit.
- ♦ L'implantation de bâtiments à usage industriel, ainsi que les épandages de boues de station d'épuration ou de lisiers seront soumis à l'avis préalable des services de l'Etat, après consultation d'un hydrogéologue agréé si besoin.
- ♦ Le désherbage chimique est interdit le long de la route départementale n° 67, de la limite amont du périmètre éloigné à la limite aval du périmètre de protection rapprochée A.
- ♦ Toutes les dispositions techniques seront prises pour limiter au strict nécessaire l'emploi de sels de déneigement.

Le périmètre de protection éloignée pourra être modifié après approbation définitive du SAGE.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

Le Syndicat des Eaux de la Haute-Loue est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages S<sub>1</sub> et S<sub>3</sub> dans le respect des modalités suivantes :

- ♦ L'eau avant distribution fait l'objet d'une désinfection par injection de chlore gazeux.
- ♦ Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- ♦ Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### ***Description des installations d'adduction :***

Les puits S<sub>1</sub> et S<sub>3</sub> (altitude 375 m) captent les eaux de la nappe alluvionnaire sur 15 mètres d'épaisseur ; les cycles de pompage sont programmés par automate. Tout dysfonctionnement du pompage est signalé au personnel d'exploitation (astreinte 24 heures sur 24).

Des pompes immergées dans le puits S<sub>1</sub> (2 x 215 m<sup>3</sup>/h dont une en secours) d'une part, et deux groupes verticaux (2 x 300 m<sup>3</sup>/h dont un en secours) et une pompe immergée (150 m<sup>3</sup>/h) au niveau du puits S<sub>3</sub> d'autre part, refoulent les eaux vers la station de reprise de Sucrue (altitude 534 m).

Les eaux sont traitées au chlore gazeux injecté au niveau des crépines des pompes de reprise de la station de Sucrue qui les relèvent jusqu'à l'altitude 864 m (réservoir de Haute Pierre). Le dosage de chlore est asservi au débit pompé et suivi grâce à un analyseur de chlore en continu.

### **ARTICLE 6 - MESURES DE SECURITE (EAUX SUPERFICIELLES)**

A titre d'information, le présent arrêté sera transmis par le pétitionnaire aux maires des communes situées en amont, ainsi qu'aux services de la gendarmerie et aux services d'incendie, de protection et de secours.

Des panneaux signalant l'existence d'une zone de captage seront installés en amont et en aval des périmètres de protection et visibles depuis la route départementale n° 67.

### **ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le Syndicat des Eaux de la Haute-Loue veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (direction départementale des affaires sanitaires et sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau, de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes ainsi que du dispositif de traitement.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- ♦ le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
- ♦ les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- ♦ les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ♦ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- ♦ leur interprétation sanitaire faite par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- ♦ les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le préfet, est publiée par le syndicat au recueil des actes administratifs.

## **AUTORISATION LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992**

L'autorisation de dériver les eaux a été accordée le 24 mai 1993 pour un débit global (S<sub>1</sub> et S<sub>3</sub>) de 14 000 m<sup>3</sup>/jour.

## **MISE EN CONFORMITE**

### **ARTICLE 10 - MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le président du Syndicat des eaux de la Haute-Loue a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 13 - MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- ♦ les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ♦ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

### **ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES**

- ❖ le présent arrêté est transmis au président du syndicat des eaux de la Haute Loue en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée (zones A et B) et de sa publication à la conservation des hypothèques, dans un délai de 4 mois, en vue de l'inscription des servitudes instituées à l'article 4-2, dans le périmètre de protection rapprochée.
- ❖ le présent arrêté est notifié aux maires de Lods et Mouthier-Haute-Pierre en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.
- ❖ procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la préfecture.

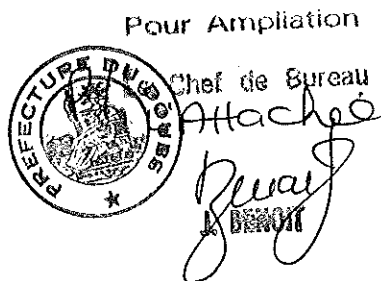
## ARTICLE 15 -

- ❖ le président du syndicat des eaux de la Haute-Loue,
- ❖ les maires des communes de Lods et Mouthier-Haute-Pierre,
- ❖ le directeur départemental de l'agriculture & de la forêt,
- ❖ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- ❖ le directeur départemental de l'équipement,
- ❖ le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ♦ président du conseil général du Doubs,
- ♦ président de la chambre d'agriculture du Doubs,
- ♦ directeur régional de l'O.N.F.,
- ♦ directeur du B.R.G.M.,
- ♦ directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 19 OCT 1998

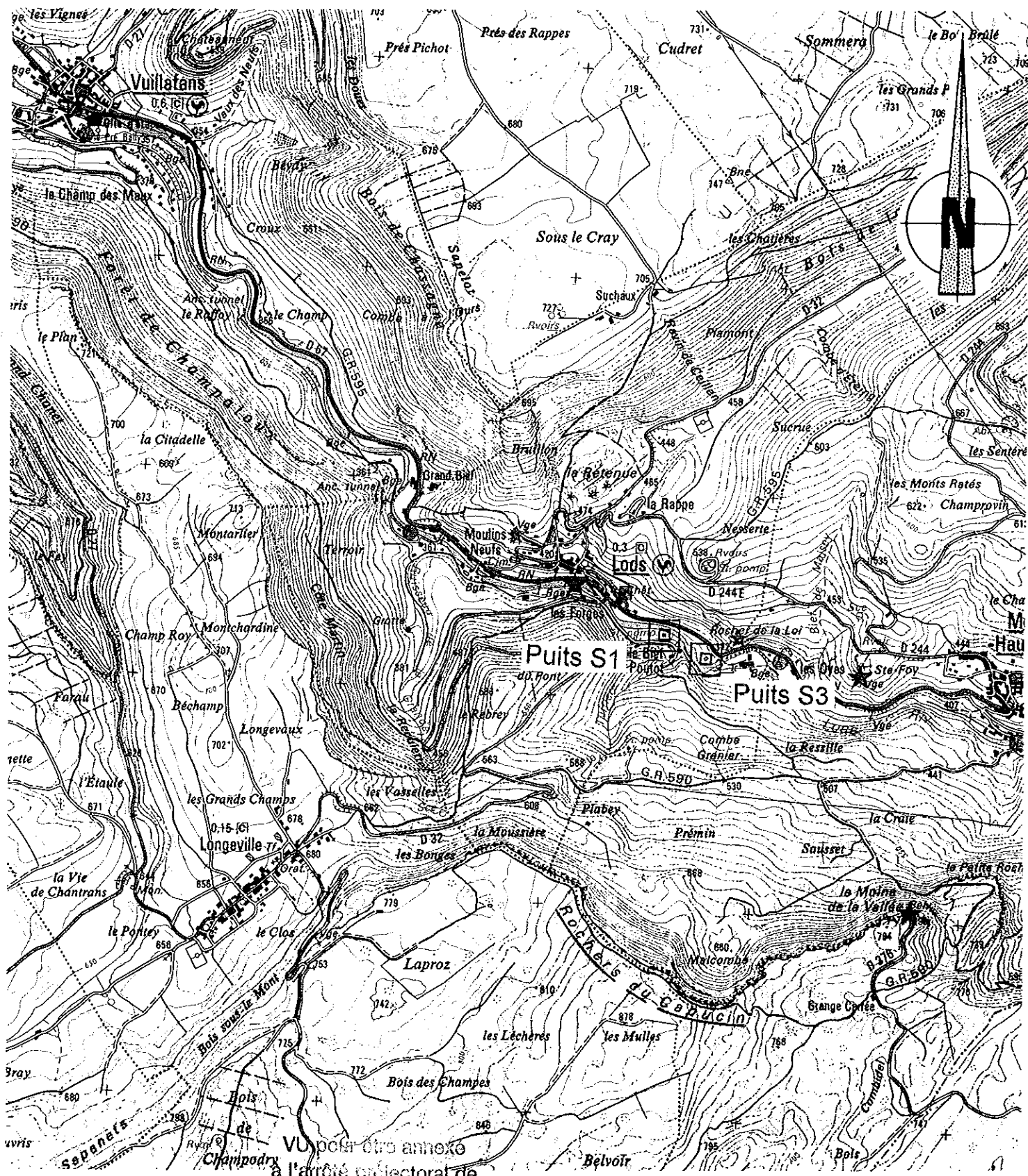


Signature :

me l'adj.

me le Sec. Gr. ?

# PLAN DE SITUATION - Echelle 1/25000



Extrait de carte IGN 1/25000 3424 Ouest

Besançon, le 19 OCT 1998

Le Chef de Bureau,

L'Attaché



*[Signature]*  
J. BENOIT

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral de  
ce jour.  
Bonne nuit, le 19 OCT 1998  
p/Le Chef de Bureau,  
L'Attaché  
*[Signature]*  
J. BONNET

LEGENDE:

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée A
-  Périmètre de protection rapprochée B
-  Périmètre de protection éloignée

